



Propositions de la Fédération des parcs naturels régionaux de France
au
Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience
face à ses effets

Les missions et l'expertise des Parcs naturels régionaux de France sont variées et constituent autant de piliers territoriaux pour la mise en œuvre de politiques de lutte contre le dérèglement climatique que de résilience par rapport à ses effets.

Pour ces raisons, la Fédération des Parcs apporte des propositions variées à ce projet de loi, dans les domaines de l'urbanisme, de la protection de la nature et de la biodiversité forestière et aquatique, de l'alimentation, et des espèces exotiques envahissantes :

- **Amendement n°1** pour un pouvoir partagé entre les préfets et les maires dans le domaine de la police des enseignes publicitaires
- **Amendement n°2** pour donner au préfet le pouvoir de limiter le seuil des coupes-rases sur le territoire d'un parc naturel régional
- **Amendement n°3** pour que les marques des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux soient prises en compte dans les 20% de produits issus d'une production alimentaire durable dans les établissements de restauration scolaire
- **Amendement n°4** pour concilier protection du patrimoine bâti et protection de la biodiversité sur les cours d'eau et rivières
- **Amendement n°5** en faveur de l'extension de la prorogation des décrets de classement des parcs naturels régionaux aux Parcs à échéance 2025 (en raison de la crise sanitaire)
- **Amendements n°6, 7, 8, 9** pour encadrer l'introduction des espèces exotiques envahissantes face aux effets du changement climatique

Amendement n°1 pour un pouvoir partagé entre les préfets et les maires dans le domaine de la police des enseignes publicitaires

La Fédération des Parcs naturels régionaux souhaite attirer votre attention sur l'article 6 du projet de loi « climat et résilience » qui prévoit le transfert de la compétence sur l'affichage publicitaire de l'État aux communes et ce même en l'absence de RLP (Règlement local de Publicité).

Cette modification risque de porter sensiblement atteinte à la qualité des paysages et particulièrement dans les Parcs naturels régionaux qui ont pour obligation de fixer des objectifs forts de préservation du paysage, objectifs dont l'atteinte conditionne leur classement. La bonne gestion des infrastructures publicitaires est un enjeu majeur pour les territoires classés Parc naturels régionaux. La loi nous confère des objectifs spécifiques sur le sujet qui font partie des critères de classement. La modification proposée par l'article 6 en l'état nous fait craindre une régression dans le domaine, notamment car la plupart des communes rurales de France ne dispose ni des moyens en ingénierie adaptés pour assurer le suivi et l'application des textes en vigueur, ni de la force de négociation nécessaire pour composer avec les afficheurs. Les maires des petites communes vont subir de fortes pressions de la part des afficheurs et des associations qui luttent contre la publicité illégale. À l'échelle nationale, il semble prudent que cette compétence puisse continuer à s'exercer à l'échelle de l'État, quitte à la déléguer, dans certains cas, à des territoires de projet volontaires comme les Parcs naturels régionaux. La Fédération des Parcs soutient le positionnement de Paysage de France qui va dans ce sens et vous soumet un amendement ci-joint proposant que les compétences en matière de police de la publicité soient exercées par le maire au nom de la commune ou le préfet au nom de l'État.

La Fédération vous invite également à considérer la proposition pertinente portée par l'Association des maires de France, qui souhaiterait conditionner la compétence du maire à l'existence d'un seuil, de 10 000 habitants, en dessous duquel seuls les préfets seraient compétents pour exercer ce pouvoir.

**Amendement
N°1**

À l'article 6

Rédiger cet article comme suit :

I° L'article L. 581-14-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune ou le préfet au nom de l'État. Les compétences exercées par le maire peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. »

II° L'article L. 581-26 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « amende prononcée par le préfet » ajouter « ou par le maire » ;
- b) Après les mots: « la décision du préfet », ajouter « ou du maire ».

Exposé des motifs

L'article 6 du projet de loi vise à donner à tous les maires le pouvoir de police de la publicité, qu'il y ait ou non un règlement local de publicité dans leur commune. Mais il propose surtout d'en dessaisir le préfet. Le maire deviendrait ainsi la seule autorité habilitée à faire respecter la loi et les réglementations en matière d'affichage publicitaire. Le préfet ne pourrait plus agir.

En l'état, cet article, qui au demeurant ne correspond à aucune demande des membres de la Convention citoyenne pour le climat, ne conduirait pas à une meilleure application de la réglementation. Alors que les infractions en matière d'affichage publicitaire restent massives, cette mesure aurait l'effet inverse.

Nombre de maires considèrent que l'exercice de cette police de la publicité peut les mettre dans une situation inconfortable et politiquement délicate. Beaucoup n'agiraient donc pas. En 2018, un rapport du Sénat soulignait déjà que les maires étaient quotidiennement confrontés à des situations "*politiquement sensibles*". Laisser aux préfets le pouvoir d'agir au nom du droit et de l'État libère les maires des pressions qui peuvent s'exercer sur eux et leur évite de se retrouver en première ligne.

La réglementation nationale est très complexe et son application difficile. Les maires des petites communes ne disposent d'aucun personnel formé pour conduire à leur terme et sans risque les procédures prévues par la loi pour mettre fin aux infractions. Ce même rapport du Sénat soulignait également que "*la charge de travail reposant sur les épaules [des maires] s'était considérablement accrue*", qu'ils étaient quotidiennement confrontés à des situations

“mouvantes, souvent très techniques”, à un “maquis normatif à mettre quotidiennement en œuvre” faisant de la gestion locale “un exploit d’équilibrisme”.

Ce n’est qu’en laissant également le pouvoir de police au préfet qu’on permettra que la réglementation s’applique non pas de façon aléatoire, mais dans le respect du principe d’égalité sur l’ensemble du territoire national. Cela permettra d’éviter que le Code de l’environnement soit respecté dans une commune, mais ne le soit pas dans celle d’à côté.

Chaque maire qui le souhaite doit pouvoir agir pour un meilleur respect du Code de l’environnement. Mais l’État doit demeurer le garant du respect du droit et du principe d’équité.

Actuellement, les préfets peuvent conduire des actions de dépollution cohérentes et d’ampleur, par exemple le long d’un axe traversant plusieurs communes, sur le territoire d’un parc naturel régional ou sur un itinéraire à fort enjeu paysager. Ces actions sont possibles grâce aux agents de l’État, lesquels disposent d’une réelle compétence et d’un sens du service public leur permettant d’avoir une vue globale à l’échelle d’un département.

En outre, l’association des maires de France (AMF) a émis de fortes réserves sur cet article 6 (*Maire Info* du 3 mars 2021). *« Par la voix de Guy Geoffroy en commission spéciale, l’AMF souhaite que soit remis à l’ordre du jour « l’idéal républicain du couple élu local-préfet ». Pour le maire de Combs-la-Ville, « c’est dans le dialogue entre le représentant de l’État et les élus locaux que naît, bien souvent, la compréhension des problèmes, puis la mise en place structurée et cohérente de stratégies locales ».*

Le Conseil d’État lui-même, dans son avis du 4 février 2021, *« estime inopportun de supprimer cette faculté dont dispose aujourd’hui le préfet, au rebours de l’objectif même du projet de loi qui vise à renforcer la protection du cadre de vie. »*

S’il faut en effet que chaque maire de France ait la possibilité d’agir sur le territoire de sa commune, il est indispensable que les préfets conservent leur pouvoir de police afin de pallier, au besoin, la carence de certains maires, de les aider si nécessaire, mais aussi afin de conduire des actions coordonnées à l’échelle d’un territoire.

Amendement n°2 pour donner au préfet le pouvoir de limiter le seuil des coupes-rases sur le territoire d'un parc naturel régional

**Amendement
N°2**

À l'article 19 bis D

L'article 19 bis D est ainsi modifié :

Après l'alinéa 13, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

4° L'article L.124-5 du code forestier est ainsi modifié :

- a. Au premier alinéa après les mots : « le représentant de l'État dans le département », Insérer les mots : « , ou sur tout ou partie d'un Parc naturel régional, »
- b. À la fin du premier alinéa, après les mots « du Centre national de la propriété forestière » ajouter les mots : « et du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional si la coupe est comprise dans son périmètre »
- c. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le seuil mentionné au premier alinéa est déterminé, pour chaque département, ou sur tout ou partie d'un Parc naturel régional, après avis du Centre national de la propriété forestière, de l'Office national des forêts et le cas échéant du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional. »
- d. Le troisième aliéna est complété par la phrase suivante : « Le traitement de cette autorisation prend en compte le respect des caractéristiques paysagères et environnementales locales. »

Exposé des motifs

Le code forestier permet au Préfet d'adapter le seuil d'autorisation des coupes d'un seul tenant « coupes rases » à un département **mais il ne permet pas de l'adapter à l'échelle d'un Parc naturel régional**. Cette incapacité d'adaptation aux enjeux spécifiques de ces territoires ne permet pas de répondre de manière efficace aux enjeux écologiques et paysagers identifiés dans chacune des chartes. Cela a été soulevé lors de révisions de chartes récentes appuyés par des demandes sociales très fortes, les élus des Parcs se trouvant très démunis pour y répondre.

Cet amendement donne la faculté au Préfet de département de fixer à l'échelle d'un Parc naturel régional ou d'une partie de Parc naturel régional un seuil d'autorisation de coupe des bois et forêts qui ne présentent pas de garantie de gestion durable, comme ils peuvent le faire aujourd'hui à l'échelle d'un département.

Les Parcs naturels régionaux disposent d'une charte qui peut permettre de justifier les objectifs d'une telle mesure et les spatialiser. Les Syndicats mixtes de Parcs disposent de moyens permettant de faciliter la mise en œuvre d'une mesure adaptée à leurs territoires.

L'amendement inscrit également dans la loi l'exigence de prise en compte des caractéristiques paysagères et environnementales du territoire dans l'instruction de la demande d'autorisation de coupe par les services de l'État. Aujourd'hui en pratique, trop de coupes qui ne devraient pas l'être pour raisons paysagères ou environnementales sont autorisées faute d'une assise législative solide précisant les éléments qui doivent être prise en compte dans l'instruction des dossiers.

Le rapport de la députée Anne-Laure Cattelot de juillet 2020 souligne l'importance d'encadrer d'avantage la pratique des coupes rases afin de répondre à une problématique écologique et sociale grandissante. La recommandation n°15 propose de limiter la taille des coupes rases à 2 hectares maximum (page 56 du rapport). Le même rapport évoque l'efficacité et la qualité de la concertation qui peuvent être menés à l'échelle d'un Parc naturel régional.

Traduction de la proposition de modification

Article L124-5

*« Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le représentant de l'Etat dans le département, **ou sur tout ou partie d'un Parc naturel régional** et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées que sur autorisation de cette autorité, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du Centre national de la propriété forestière et du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional si la coupe est comprise dans son périmètre.*

*Le seuil mentionné au premier alinéa est déterminé, pour chaque département, **ou sur tout ou partie d'un Parc naturel régional**, après avis du Centre national de la propriété forestière et de l'Office national des forêts et le cas échéant du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional.*

*L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent. **Le traitement de cette autorisation prend en compte le respect des caractéristiques paysagères et environnementales locales.***

Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent article. »

Amendement n°3 pour que les marques des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux soient prises en compte dans les 20% de produits issus d'une production alimentaire durable dans les établissements de restauration scolaire

Pour une reconnaissance des marques « Valeurs Parc naturel régional » et « Esprit Parc national » dans les 50% de produits durables de la loi Egalim d'ici à 2022

1. Contexte

Propriétés de l'État ou de l'Office français de la biodiversité (Etablissement public sous tutelle de l'Etat), les marques *Valeurs Parc naturel régional* et *Esprit Parc national* n'ont pas été reconnues dans les 50% de produits durables qui devront en 2022 figurer sur la table des restaurants collectifs selon la Loi EGALIM.

À l'appui des valeurs de durabilité de nos marques, nous sollicitons le gouvernement et le Sénat pour que celles-ci figurent dans les 50 % de produits obligatoires de la restauration collective d'ici 2022. Il apparaît aujourd'hui incompréhensible pour les agriculteurs qui se sont engagés dans des marques qui sont propriétés de l'État, dans des territoires labellisés espaces protégés, et qui sont fondées sur des critères d'exigences environnementales, sociales et patrimoniales, que celles-ci ne soient pas reconnues dans le dispositif EGALIM alors qu'elles répondent totalement à ses objectifs.

La loi « Climat et Résilience », qui a vocation à ancrer l'écologie dans nos modes d'alimentation constitue une opportunité pour faire entrer ces marques dans le dispositif EGALIM où elles ont été oubliées et permettrait ainsi de réparer cette incohérence. Par l'approche pédagogique qui prévaut dans les Parcs, en particulier la sensibilisation des jeunes publics à une alimentation plus responsable et des productions à la fois plus résilientes et ancrées dans les territoires, nos marques rentrent complètement dans le champ de la loi « Climat & Résilience » et ne doivent pas être à nouveau évincées de la restauration collective où elles ont toute leur place, au moins autant que les autres signes reconnus à l'heure actuelle.

Par les cahiers des charges de ces marques, les producteurs s'engagent dans des pratiques plus respectueuses de l'environnement, et prenant en compte les dimensions sociales et de bien-être animal qui garantissent une alimentation à la fois saine, responsable, durable et prenant en compte le patrimoine local. Reconnaître ces pratiques vertueuses, c'est aussi reconnaître et protéger le patrimoine naturel et culturel associé aux aires protégées. Nos marques encouragent non seulement ces pratiques, mais par leur accompagnement, les aident à évoluer et incitent à une transition agricole.

Nos marques attestent d'une agriculture résiliente, basée sur les ressources naturelles locales, valorisant l'autosuffisance et la moindre utilisation d'intrants importées, menée par des exploitations à main d'œuvre familiales, intégrées dans les réseaux locaux.

Les marques sont donc la traduction des valeurs qui sont chères aux Parcs et le reflet de l'agriculture que nous souhaitons dans nos espaces protégés, à savoir une agriculture vertueuse, juste et durable. En adhérant aux dispositifs des marques, les bénéficiaires se portent ainsi comme ambassadeurs de leur Parc et participent à transmettre leurs valeurs aux consommateurs.

Le CESE a reconnu le bien-fondé de la marque Valeurs Parc naturel régional puisque dans son avis pour une alimentation durable et ancrée dans les territoires publié le 09/12/20, il préconise d'inclure les produits de la marque dans le décompte des 50% de produits durables. Le CESE

reconnait ainsi que la marque Valeurs « Parc naturel régional » est « enrichie sur le plan environnemental ».

2. Contre Arguments des motifs invoqués dans le rejet de cette proposition en première lecture (amendement 1954 déposé par Sylvain Templier)

Motif de rejet 1

« Ces marques contribuent au développement et à la valorisation des territoires. Cependant, les marques collectives, et de manière générale les marques, relèvent d'un droit spécifique qui est différent des signes d'identification de la qualité et de l'origine. Les SIQO sont des démarches publiques officielles faisant l'objet d'une certification externe, ils sont régis par des cahiers des charges qui encadrent précisément les différentes étapes de production. La notion de marque n'est pas encadrée, il n'y a pas de reconnaissance officielle d'une marque au sens large... et ce serait la porte ouverte à toutes les marques commerciales qui se prévalent d'environnement »

Contre-arguments

1°) Ces marques sont Propriétés de l'État ou de l'Office français de la biodiversité (établissement public sous tutelle de l'État) qui délègue à des territoires classés en Parc la capacité d'attribuer la marque à des entreprises installées sur un PNR ou PN respectant les exigences d'un cahier des charges précis s'appuyant sur un référentiel national. De plus, elles sont attribuées en cohérence avec la charte de Parc, elle-même validée en conseil d'État pour les Parcs nationaux et classé par décret du Premier ministre pour les PNR. La porte n'est donc pas grande ouverte.

2°) Les marques sont encadrées par un référentiel commun et font l'objet d'un audit effectué par le Parc ou un organisme extérieur a minima à l'attribution de la marque et à l'issue de la convention de marquage. Il existe bien un cadre formel et précis. Celles-ci se distinguent donc des marques déclaratives.

3°) Les entreprises bénéficiaires de ces marques sont connues et accompagnées par les Parcs. Cette relation de proximité basée sur le partage de valeurs communes couplée avec le cadre existant est une garantie de sérieux.

4°) Une logique de dérogation déjà créée pour les pré-enseignes des produits du terroir marqués au même titre que les SIQO. Les marques « Valeurs Parc naturel régional » et « Esprit parc national » ont été officiellement reconnues comme des signes ouvrant droit au régime de pré-enseignes hors agglomération, accordé aux produits du terroir. Cette dérogation à la loi sur les pré-enseignes concerne nos marques au même titre que les signes officiels et les mentions valorisantes. Les marques des Parcs se trouvent donc dans le même champ dérogatoire que les SIQO. Elles se distinguent ainsi des autres marques commerciales.

De plus, la PFNRF et l'OFB ont tous deux signé une convention avec l'INAO qui notamment précise les règles de coexistence entre ces marques et les SIQO.

Motif de rejet 2

Une telle mesure ferait courir le risque d'intégrer à la liste des produits qui n'ont pas les mêmes critères de qualité que les autres

Contre argument

Par leur cohérence environnementale et leur adéquation avec les enjeux durables des territoires et des chartes de PNR et de PN, les marques Valeurs Parc naturel régional et Esprit parc national peuvent renforcer l'objectif recherché à travers la loi EGALIM.

Motif de Rejet 3

« En outre, introduire dans les 50% de produits EGALIM des marques collectives qui mettent en avant une origine particulière ne serait pas compatible avec la réglementation européenne portant sur la commande publique ».

Contre argument

Depuis 2016, la marque « Valeurs Parc naturel régional » a été créée en tant que marque collective simple qui ne fait plus mention d'indication d'origine. Il en va de même pour la marque Esprit PN, ce dès sa création. Elles ne sont donc pas en contradiction avec le droit communautaire européen puisqu'elles ne revendiquent pas une origine (pas de dépôt du nom de chacun des Parcs dans le cadre des 2 marques) mais plutôt un lien entre la production et le territoire qui la supporte.

3. Pourquoi les marques « Valeurs PNR » et « Esprit PN » mériteraient d'être reconnues dans les 50% obligatoires de la restauration collective d'ici 2022

Plusieurs arguments justifient que la marque Valeurs Parc naturel régional et la marque Esprit parc national mériteraient d'être incluses dans les produits durables à valoriser en restauration collective. Les marques Valeurs Parc naturel régional et Esprit parc national associent ainsi à la fois la dimension territoriale, l'environnement, le social et la valorisation du patrimoine naturel et culturel. Elles se caractérisent par :

- Une adaptation des productions à la demande en restauration collective

La marque Valeurs Parc naturel régional et la marque Esprit parc national valorisent différentes productions qui peuvent se retrouver en restauration collective comme la viande (bovine, ovine, porc ou volailles), les fromages et produits laitiers, les œufs, les fruits et légumes, les farines et pains ou encore des produits transformés.

- La reconnaissance et l'accompagnement d'une agriculture qui respecte l'environnement, les ressources naturelles, les paysages ruraux mais également le bien-être animal.

Les Parcs sont des territoires d'expérimentation et la marque est un outil pour accélérer la transition agro-écologique du monde agricole. En effet, les bénéficiaires s'attachent à préserver les milieux naturels, la faune, la flore et s'impliquent dans le maintien de la qualité paysagère des territoires. Les cahiers des charges demandent en effet de limiter au maximum l'usage des phytosanitaires et des fertilisants minéraux, voire les interdisent. Les marques encouragent également les bonnes pratiques agricoles qui permettent de préserver la ressource en eau. Le lien au sol est une valeur forte des marques qui exclut les pratiques hors sol et le zéro pâturage. Il est important pour les Parcs de promouvoir les pratiques qui permettent de réduire les facteurs de stress et la souffrance chez les animaux. L'accès au plein air et au pâturage est la norme pour tous les animaux. L'élevage dans les Parcs est basé sur la valorisation des surfaces herbagères avec une attention portée au maintien et à l'entretien des prairies qui représentent un enjeu environnemental fort du fait de leur rôle dans le stockage du carbone. Les marques excluent également l'usage des semences et variétés OGM que ce soit pour les cultures ou pour l'alimentation animale.

- Des produits avec un fort ancrage territorial.

Les deux marques sont un outil pour développer des filières locales et permettent de mettre en avant des savoir-faire propres aux territoires des Parcs. Ainsi les bénéficiaires participent à

développer l'économie locale et à faire vivre ces territoires en y créant de la valeur ajoutée. Ils s'attachent également à faire découvrir les Parcs et leurs valeurs au public à travers leurs produits.

- **La prise en compte de l'entreprise dans son ensemble.**

Les cahiers des charges contiennent des critères généraux portant sur l'ensemble de l'entreprise, son engagement dans une démarche écoresponsable, sa prise en compte du patrimoine, de l'humain et du social. Les bénéficiaires se préoccupent du bien-être de leurs salariés et jouent la carte du collectif et de la solidarité entre acteurs.

- **Une valorisation privilégiée (mais pas exclusive) en circuits courts y compris dans la restauration collective**

Des agriculteurs « marqués » approvisionnent aujourd'hui la restauration collective. L'exclusion de la marque du décompte des 50% de produits durables et de qualité représente un risque pour les agriculteurs d'être privés de ce marché et d'un débouché important voire vital pour leur exploitation. De plus, la restauration collective est un moyen efficace pour transmettre les valeurs des Parcs à un public nombreux et diversifié et de stimuler le sentiment d'appartenance au Parc. Elle permet aussi de sensibiliser ces publics à des choix alimentaires plus durables et responsables. Pour les restaurants collectifs, valoriser des produits marqués permet d'obtenir une garantie sur différents engagements à des prix qui restent abordables et de bénéficier de l'image positive que renvoient les Parcs.

Par ailleurs, il faut souligner que sur certains territoires, les objectifs fixés par la loi EGALIM sont difficilement atteignables dans les conditions actuelles. Ceci pourrait même être contre-productif et amener les collectivités à s'approvisionner très loin du lieu de production et de transformation. Il serait dommage de se passer de ces marques qui remplissent pourtant les objectifs de la loi EGALIM.

Enfin, la reconnaissance d'une équivalence avec HVE, est une piste que nous avons explorée mais qui à l'échelle nationale remettrait en question le principe d'audit auquel nous tenons pour accompagner les agriculteurs dans la transition et le principe d'un marquage du produit plutôt que l'exploitation.

**Amendement
N°3**

À l'article 60

Après le 5^{ème} alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« a) *bis* Le même I est complété par un 9° ainsi rédigé :

« « 9° Ou bénéficiant d'une marque répondant à des critères de développement durable, dont la liste est déterminée par décret ». »

Exposé des motifs

Cet amendement a été pensé dans le but d'inclure à la liste des produits de qualité, prévue par l'article L230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, les produits portant les marques « Valeurs Parc Naturel régional » et « Esprit Parc national ».

Ces marques à la fois nationales et territoriales, sont attachées à des produits et services qui répondent aux critères de développement durable. Elles sont porteuses des valeurs de ces aires protégées que sont les Parcs Naturels Régionaux et les Parcs Nationaux, et distinguent des produits conciliant aspects écologiques, économiques et sociaux.

Cet amendement propose donc de les inclure à la liste de produits de qualité dont les restaurants collectifs sont tenus de proposer une part équivalente à 50%, dont 20% de bio. Ce serait une réelle reconnaissance pour la qualité de leurs engagements et de leur travail.

Amendement n°4 pour concilier protection du patrimoine bâti et protection de la biodiversité sur les cours d'eau et rivières

Amendement

N°4

À l'article 19 bis C

L'article 19 bis C est ainsi rédigé :

Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est remplacé par le texte suivant :

« Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, par une restauration minimale, nécessaire et suffisante de leur continuité écologique longitudinale et ou, par une gestion, un entretien ou un équipement approprié de l'ouvrage, selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces règles tiennent compte de la production hydroélectrique des ouvrages. Elles se traduisent, pour chaque type d'ouvrage, par un argumentaire présenté par l'autorité administrative.

Dans le cas où les propositions de restauration de la continuité proposées par les propriétaires seraient considérées comme non conformes par l'autorité administrative, une procédure de conciliation sera engagée.

Cette procédure sera pilotée par un référent territorial nommé par le Préfet. Un décret précisera les modalités de mise en œuvre de la procédure de conciliation territoriale. »

Exposé des motifs

La solide expérience des Parcs naturels régionaux en matière de protection des écosystèmes et de restauration des continuités écologiques se conjugue également avec leur mission de protection du patrimoine bâti et culturel de leur territoire à laquelle ils sont très attachés. Cet amendement est donc issu d'une volonté de concertation entre ces différents intérêts, tous deux essentiels pour la préservation de la richesse des territoires. Il a été travaillé en concertation avec des parcs particulièrement touchés par cette double problématique et il a pour objectif la conciliation des intérêts.

L'expérience des Parcs naturels régionaux montre que des solutions peuvent être trouvées, fruit du dialogue local, pour chaque ouvrage, au cas par cas, permettant de concilier continuité écologique et production d'hydroélectricité à l'échelle des territoires.

L'article 19 bis C tel qu'il a été adopté en première lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, viendrait fragiliser l'équilibre recherché, dans les territoires, entre continuité écologique et production d'hydroélectricité. À noter que l'article L214-17 du code de l'environnement ne porte pas sur la destruction de moulins, dont la valeur en termes de

patrimoine bâti est reconnue, mais porte sur la nécessité « d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. »

Le développement de la production d'électricité par des petits barrages hydroélectriques (à ce jour 0,3 % de la consommation d'électricité en France) peut être une solution locale dans l'objectif d'un mix énergétique.

La continuité écologique des milieux aquatiques est également un enjeu. 103 867 obstacles à l'écoulement des cours d'eau en France sont répertoriés en octobre 2020, soit environ 1 obstacle tous les 6 km de cours d'eau¹. Cette fragmentation des cours d'eau génère d'importants impacts en termes de déplacements d'espèces, mais aussi de bon fonctionnement des régimes hydro-sédimentaires.

La modification proposée à l'Assemblée nationale a pour conséquence de réduire le champ des possibles quant-aux actions de restauration de la continuité écologique, alors que les propriétaires concernés peuvent souhaiter avoir recours à des solutions qui ne seraient alors plus financées. Si l'objectif d'une plus grande production d'hydroélectricité à partir de barrages en rivière est partagé, et qu'il est important d'étudier toutes les possibilités qui permettraient de répondre aux objectifs de continuité écologique au-delà de celle de l'arasement concernant les moulins à eau, les choix doivent être faits au regard d'études territoriales techniques et financières, dans un cadre de planification et de programmation de la gestion intégrée à l'échelle adaptée des bassins hydrographiques, associant toutes les parties prenantes.

Pour que chaque propriétaire puisse mettre son ouvrage en conformité, il est important qu'il dispose, au-delà de règles générales, d'un argumentaire adapté au type de son ouvrage, indiquant les différentes options possibles de mise en conformité.

Si des situations conflictuelles entre les propriétaires et l'autorité administrative persistent, il est par ailleurs essentiel de pouvoir engager une procédure de conciliation, pilotée par un référent territorial nommé par le Préfet, qui permette de partager l'ensemble des possibles au regard des objectifs d'intérêts privés, d'une part, et des objectifs d'intérêt commun, d'autre part.

Un décret précisera les modalités pratiques de cette procédure de conciliation.

¹ <https://naturefrance.fr/indicateurs/fragmentation-des-cours-deau> (base de données de l'Office français de la biodiversité)

Amendement n°5 en faveur de l'extension de la prorogation des décrets de classement des parcs naturels régionaux aux Parcs à échéance 2025 (en raison de la crise sanitaire)

Amendement

N°5

Article 56 ter

L'article 56 ter est ainsi modifié :

Au premier alinéa, remplacer « 2024 » par « 2025 ».

Exposé des motifs

Cet amendement étend la prorogation des décrets de classement des Parcs naturels régionaux, qui a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale, aux Parcs dont l'échéance de classement est fixée pour 2025. Il concerne les 7 parcs suivants : Perche, Marais du Cotentin et du Bessin, Brenne, Scarpe-Escaut, Volcans d'Auvergne, Avesnois et Narbonnaise en Méditerranée

Cette modification du contenu de l'article 56 ter permet de faire bénéficier à 7 Parcs de plus, de la prorogation d'un an qui a déjà été accordée à 17 parcs dont la procédure de révision de chartes a été bouleversée et retardée par la crise sanitaire.

La demande de prorogation initialement demandée par la FPNRF s'appliquait à tous les Parcs engagés dans la procédure de révision de leur charte, et comprenait également les Parcs à échéance 2025, qui voient les débuts de leur procédure de révision affectés par la crise sanitaire.

La charte d'un parc organise un projet de territoire d'une durée de quinze ans, réalisé entre les collectivités territoriales participantes (les communes du parc, leur EPCI, les départements et la Région) et les acteurs environnementaux et socio-économiques du territoire. C'est un document de consensus dont l'aboutissement demande une importante concertation entre tous les acteurs du territoire. La crise sanitaire qui dure depuis plus d'un an a rendu quasiment impossible la réalisation d'un processus de concertation de qualité, avec pour conséquence un risque de moindre qualité des projets de chartes et l'accumulation d'un retard irratrapable dans la procédure.

Les parcs à échéance 2025 sont aussi touchés que les autres par les conséquences juridiques engendrées par la perte de classement due à leur retard, qui fragiliseront la mise en œuvre de leurs politiques d'actions, ainsi que leurs syndicats mixtes, dont l'existence est liée au classement du Parc. Cette situation identique à celle des Parcs à échéance 2024, justifie qu'ils bénéficient de la même prorogation qui a été accordée à ces derniers.

Amendements n° 6, 7, 8, 9 pour encadrer l'introduction des espèces exotiques envahissantes face aux effets du changement climatique

Amendement

N°6

Article additionnel après l'article 21

L'article L.411-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« I.- Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire de la Corse est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture ;

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.

II.- Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction. »

Exposé des motifs

Cet article interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces exotiques envahissantes (EEE) animales et végétales dont la liste figure dans un arrêté ministériel.

L'objectif poursuivi est de limiter l'introduction et l'établissement de nouvelles espèces exotiques envahissantes dans un contexte mondial de changement climatique.

En effet, le rythme auquel de telles espèces sont libérées dans l'environnement s'est accéléré au cours des dernières années. Sur les 1 872 espèces actuellement recensées comme étant menacées d'extinction en Europe, 354 le sont par des espèces exotiques envahissantes. Faute de mesures de contrôle efficaces, le rythme d'invasion et les risques connexes pour la nature et pour notre santé continueront d'augmenter.

Trois modifications sont proposées sur cet article :

1. La suppression des termes « non domestiques » au 2^{ème} alinéa.
2. La suppression des termes « non cultivées » au 3^{ème} alinéa
3. La suppression des phrases « Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes » au 2^{ème} et 3^{ème} alinéa.

Concernant les espèces animales, il convient de supprimer le terme « non domestique », car les formes domestiques d'espèces sauvages, définies par l'arrêté du 11 août 2006, peuvent également présenter un caractère envahissant. La suppression du terme « non domestique » responsabilise les détenteurs d'espèces domestiques sur le plan des introductions involontaires ou volontaires (ex : abandon de chats dans le milieu naturel sur les territoires où l'espèce est réglementée, notamment les outre-mer insulaires).

Concernant les espèces végétales, les espèces non cultivées sont définies par l'article R.411-5 du code de l'environnement comme les espèces végétales qui ne sont : « ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières ». De fait, cette définition exclut les espèces sauvages reproduites en pépinières, et qui peuvent présenter un caractère invasif avéré (Erable negundo, Eucalyptus, ...). La suppression du terme « non cultivé » permet d'inclure dans la réglementation les cultivars de plantes susceptibles de présenter un caractère invasif.

Plus largement, ces modifications correspondent à la définition d'une espèce exotique envahissante, donnée par l'article 3 §1 du règlement UE 1143/2014 relatif aux espèces exotiques envahissantes : « tout spécimen vivant d'une espèce, sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit en dehors de son aire de répartition naturelle, y compris toute partie, gamète, semence, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire » ;

La liste des espèces réglementées au titre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ne comprend pas les espèces réglementées au niveau européen, celles-ci étant réglementées obligatoirement par l'article L.411-6 du code de l'environnement au regard des interdictions édictées par l'article 7 du règlement. La modification corrige ainsi une erreur.

Effets de nos propositions de modification

Article L411-5

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 8

I.-Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction ~~et non domestiques~~, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire de la Corse ~~et non domestiques~~ est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. ~~Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.~~ Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture ;

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction ~~et non cultivées~~, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse ~~et non cultivées~~ est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. ~~Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.~~ Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.

II.-Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

**Amendement
N°7**

Article additionnel après l'article 21

L'article L.411-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots :

« y compris le transit sous surveillance douanière, »,

Insérer les mots :

« l'introduction dans le milieu naturel, »

2° Après le quatrième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« II bis. - À des fins exclusivement scientifiques ou de santé publique, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens des espèces mentionnées au I peut être autorisée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, sur avis conforme du Conseil national pour la protection de la nature. »

3° Au cinquième alinéa, après les mots :

« les autorisations mentionnées au II »

Insérer les mots :

« et au II bis »

Exposé des motifs

Cet article interdit l'importation, l'introduction dans le milieu naturel, le transport, la détention, la commercialisation, d'espèces exotiques envahissantes animales et végétales définies par liste figurant dans un arrêté ministériel.

L'objectif poursuivi est de limiter l'introduction et l'établissement de nouvelles espèces exotiques envahissantes dans un contexte mondial de changement climatique.

En effet, le rythme auquel de telles espèces sont libérées dans l'environnement s'est accéléré au cours des dernières années. Sur les 1 872 espèces actuellement recensées comme étant menacées d'extinction en Europe, 354 le sont par des espèces exotiques envahissantes. Faute de mesures de contrôle efficaces, le rythme d'invasion et les risques connexes pour la nature et pour notre santé continueront d'augmenter.

Deux modifications sont proposées sur cet article :

1. L'ajout du terme « introduction dans le milieu naturel » au premier alinéa.
2. L'ajout d'un paragraphe II bis relatif à l'introduction de spécimens à des fins scientifiques.

L'article L.411-6 reprend les interdictions de l'article 7 du règlement UE 1143/2014 relatif aux EEE. Dans sa forme initiale, l'article L.411-6 évoque l'introduction sur le territoire national, qui s'entend à la fois comme l'importation de spécimens en provenance de pays tiers et l'introduction dans le milieu naturel. Néanmoins, pour des soucis de clarté, le terme « introduction dans le milieu naturel » est réintroduit.

L'article L.411-6 dans sa forme initiale interdit l'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'espèces réglementées, quelle que soit la finalité. Or, à des fins d'études scientifiques (biologie des espèces, dynamique des populations, ...) ou de santé publique (introduction de prédateurs d'espèces susceptibles de transmettre des maladies vectorielles), il est nécessaire d'introduire des individus marqués dans le cadre de protocoles définis en amont. De fait, ce nouveau paragraphe II bis permet de légitimer ces introductions, sous réserve d'une autorisation ministérielle après avis du Conseil National de Protection de la Nature.

Effets de nos propositions de modification

Article L411-6

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 8

*I.-Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, **l'introduction dans le milieu naturel**, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste d'espèces animales ou végétales interdites est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture.*

II.-L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée :

1° Au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel ;

2° Au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.

II bis. - À des fins exclusivement scientifiques ou de santé publique, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens des espèces mentionnées au I peut être autorisée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, sur avis conforme du Conseil national pour la protection de la nature.

*III.-Les autorisations mentionnées au II **et au II bis** peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.*

Amendement

N°8

Article additionnel après l'article 21

Le premier alinéa de l'article L.411-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots :

« des agents habilités mentionnés à l'article L.251-14 du même code »

Insérer les mots :

« ou des agents habilités mentionnés aux articles 53 à 59 quaterdecies du code des douanes, »

2° Les mots :

« à Mayotte et à Saint-Martin »

Sont remplacés par les mots :

« à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon ».

Exposé des motifs

Cet article définit les contrôles aux frontières opérés sur des marchandises soit constituées, soit susceptibles de contenir des spécimens vivants d'EEE.

L'objectif poursuivi est de limiter l'introduction et l'établissement de nouvelles espèces exotiques envahissantes dans un contexte mondial de changement climatique.

En effet, le rythme auquel de telles espèces sont libérées dans l'environnement s'est accéléré au cours des dernières années. Sur les 1 872 espèces actuellement recensées comme étant menacées d'extinction en Europe, 354 le sont par des espèces exotiques envahissantes. Faute de mesures de contrôle efficaces, le rythme d'invasion et les risques connexes pour la nature et pour notre santé continueront d'augmenter.

Deux modifications sont proposées sur cet article :

1. L'ajout d'une référence au code des Douanes ;
2. L'ajout du terme « Saint-Pierre et Miquelon ».

Seuls les agents des SIVEP (services d'inspection vétérinaires et phytosanitaires), rattachés au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont visés par cet article, qui renvoie au code rural et de la pêche maritime.

Les agents des Douanes, susceptibles de contrôler les passagers en provenance de pays tiers et pouvant détenir des spécimens vivants d'EEE (spécimens entiers ou propagules) n'étaient pas visés ; de fait les contrôles de passagers sur la thématique des EEE est inexistante ; or parmi les voies

d'introduction prioritaires figure l'introduction d'espèces ramenées de l'étranger et relâchées dans le milieu, de manière volontaire ou fortuite.

Saint-Pierre et Miquelon est une collectivité d'outre-mer également concernée par les problématiques d'EEE ; le droit de l'environnement français s'y applique pleinement ; elle n'était pas visée jusqu'à présent par cet article sur les contrôles aux frontières.

Effets de nos propositions de modification

Article L411-7

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 149 (V)

I. – Est soumise à un contrôle des agents habilités mentionnés à l'article L. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ou des agents habilités mentionnés à l'article L. 251-14 du même code ou des agents habilités mentionnés aux articles 53 à 59 quaterdecies du code des douanes, l'introduction, en provenance de pays tiers, sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte ,~~e~~t à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon :

1° Des animaux vivants, des produits d'origine animale et des autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au I de l'article L. 411-6 du présent code ;

2° Des végétaux, des produits d'origine végétale et des autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au même I.

La liste des animaux, végétaux et biens mentionnés aux 1° et 2° du présent article est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

Pour l'exercice de ces contrôles, les agents habilités peuvent effectuer des prélèvements.

II. – Lorsqu'ils constatent la présence de spécimens vivants des espèces mentionnées au I de l'article L. 411-6, les agents mentionnés au I du présent article peuvent ordonner leur garde, leur refoulement ou leur destruction.

III.-Lorsque l'introduction sur le territoire national de spécimens d'espèces animales ou végétales est autorisée en application du II de l'article L. 411-6, l'autorisation accordée par l'autorité administrative est présentée aux agents des douanes.

**Amendement
N°9**

Article additionnel après l'article 21

Au dernier alinéa de l'article L.432-10 du code de l'environnement, après les mots :

« au 1° du I de l'article L.411-5 »

Insérer les mots :

« et au I de l'article L.411-6 »

Exposé des motifs

Cet article régit l'introduction d'espèces exogènes piscicoles dans le cadre des activités de pêche de loisir ou professionnelle en eau douce.

L'objectif poursuivi est de limiter l'introduction et l'établissement de nouvelles espèces exotiques envahissantes dans un contexte mondial de changement climatique.

En effet, le rythme auquel de telles espèces sont libérées dans l'environnement s'est accéléré au cours des dernières années. Sur les 1 872 espèces actuellement recensées comme étant menacées d'extinction en Europe, 354 le sont par des espèces exotiques envahissantes. Faute de mesures de contrôle efficaces, le rythme d'invasion et les risques connexes pour la nature et pour notre santé continueront d'augmenter.

Une modification est proposée sur cet article :

1. L'ajout d'une référence à l'article L.411-6 du code de l'environnement.

Le dernier paragraphe de l'article régit les remises à l'eau de spécimens pêchés, dans le cadre notamment de pratiques « no-kill ».

La remise à l'eau est autorisée, pour certaines espèces, mais pas pour celles appartenant aux espèces réglementées par l'article L.411-5 du code de l'environnement, qui sont des EEE dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite.

Il manquait une référence à l'article L.411-6 du même code, les espèces réglementées par ce dernier article étant également interdites d'introduction dans l'environnement.

Effets de nos propositions de modification

Article L432-10

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 136

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

*Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 **et au I de l'article L. 411-6** du présent code.*